

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

ESSB Policy ES-188

Linguistic Policy

POLITIQUE CSES ES-188

POLITIQUE LINGUISTIQUE

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Approved by the Council of Commissioners June 19, 2013 C13-06-215 Approuvé par le Conseil des Commissaires Le 19 juin 2013 C13-06-215

1. CONTEXTE ET DÉFIS À RELEVER

Contexte

La Commission scolaire Eastern Shores (CSES) est l'une des neuf commissions scolaires présentes au Québec. La CSES dirige 18 écoles, ainsi que six centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle. Ensemble, ces 18 écoles regroupent une clientèle étudiante de moins de 1500 personnes, répartie comme suit :

- Quatre écoles secondaires
- Six écoles primaires
- Trois écoles qui vont de la prématernelle jusqu'au 1^{er} cycle du secondaire
- Quatre écoles qui vont de la prématernelle jusqu'au 2^e cycle du secondaire

La plus grande école compte près de 200 élèves, et la plus petite, moins de 5.

Défis à relever

Parmi les défis que la CSES s'est fixés, le plus important est probablement celui de mettre les élèves anglophones et francophones en contact avec les principes et les fondements adéquats des deux langues, de façon à favoriser une bonne maîtrise de la langue première et un apprentissage concluant de la seconde. En offrant un environnement d'apprentissage misant sur la réussite scolaire, la réalisation de soi et la reconnaissance culturelle, la CSES permet aux élèves de bonifier leurs capacités linguistiques, d'apprécier le biculturalisme présent dans la société québécoise et les prépare ainsi au marché du travail.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique vise les écoles, les centres d'enseignement et le centre administratif de la Commission scolaire Eastern Shores.

3. LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Le Conseil des Commissaires de la CSES approuve et supervise la mise en vigueur de toutes les politiques au sein de la Commission scolaire. La Politique linguistique de la CSES s'appuie sur les lois et les règlements actuels, dont :

- 3.1 Le Régime pédagogique
- 3.2 La Charte de la langue française

- 3.3 La Loi sur l'instruction publique
- 3.4 Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire
- 3.5 Le Programme de formation de l'école québécoise
- 3.6 Le Plan stratégique de la CSES
- 3.7 La convention de partenariat MELS-CSES

4. PRINCIPES

- 4.1 La Commission scolaire assure le respect de la Charte de la langue française et du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire (mis sur pied par le MELS).
- 4.2 La CSES désire que ses diplômés soient bilingues, qu'ils sachent lire et écrire dans les deux langues et qu'ils soient à l'aise tant au sein de la culture francophone qu'anglophone. Ainsi, ces élèves pourront travailler dans un milieu francophone tout en maintenant un niveau élevé de connaissance de la langue anglaise.
- 4.3 Au moyen de méthodes d'enseignement variées, les écoles et les centres d'enseignement de la CSES offrent à tous leurs élèves des programmes de grande qualité, tant en anglais qu'en français.
- 4.4 Le Plan stratégique de la CSES et la convention de partenariat MELS-CSES reflètent les cinq orientations du Plan d'action du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 4.5 Chaque école et centre d'enseignement doit faire en sorte que l'usage de l'anglais et du français dans ses projets éducatifs, ses plans de réussite et ses conventions de gestion et de réussite éducative soit une priorité.
- 4.6 La CSES offre régulièrement à ses employés des programmes de perfectionnement professionnel de grande qualité.
- 4.7 La CSES embauche des candidats qualifiés.
- 4.8 La CSES valorise le riche héritage culturel des diverses communautés présentes sur son territoire, ainsi que le rôle de cet héritage dans notre compréhension et notre acceptation d'autrui.

- 4.9 La CSES accorde une grande importance à l'empathie et au respect d'une multitude de traditions et de valeurs culturelles.
- 4.10 La CSES encourage les écoles et les centres d'enseignement à promouvoir et à valoriser la culture, la musique, la littérature et les activités culturelles, anglophones comme francophones.
- 4.11 La CSES veille à ce que ses services administratifs (à l'écrit et à l'oral) soient offerts au public dans les deux langues officielles.
- 4.12 Tous les documents du centre administratif de la CSES, ainsi que ses communications, sont rédigés et mis à la disposition du public dans les deux langues officielles. Lors de communications avec le gouvernement provincial, le français est de mise.
- 4.13 Toute documentation de nature administrative est publiée sur le site Web de la CSES, en anglais et en français.
- 4.14 Les sites Web des écoles et des centres d'enseignement sont disponibles dans les deux langues, sauf pour les documents de nature pédagogique.
- 4.15 Toutes les applications administratives des technologies de l'information sont offertes en français, ou peuvent l'être en anglais sur demande.
- 4.16 Le processus d'embauche des membres du personnel administratif de la CSES (particulièrement ceux qui travailleront avec le public) tient compte de la qualité, à l'écrit comme à l'oral, de l'anglais et du français.
- 4.17 La Politique linguistique de la CSES sera affichée dans les deux langues sur le site Web de la Commission scolaire.
- 4.18 Le conseil d'administration doit s'assurer que la Politique linguistique de la CSES soit mise en application. Si besoin est, le conseil apportera également des recommandations pour la modifier.

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil des Commissaires.